



Avancement du processus législatif

- Sénat – première lecture : texte adopté le 6 juin 2013
- Assemblée Nationale – première lecture : texte adopté le 23 juillet 2013
- Sénat – deuxième lecture : texte adopté le 7 octobre 2013
- Assemblée Nationale – deuxième lecture : texte adopté le 12 décembre 2013
- Commission mixte paritaire – texte définitif adopté le 19 décembre 2013

Trois articles du projet de loi modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles contiennent des mentions relatives à la coopération transfrontalière :

1. **Article 4, relatif à la Conférence territoriale de l'action publique, alinéa 4**, introduit suite à un amendement de la MOT, soutenu par notre président Michel Delebarre :

« Elle débat de toute question relative à la coordination des relations transfrontalières avec les collectivités territoriales étrangères situées dans le voisinage de la région. »

2. **Article 9 bis, relatif au renforcement de l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

« L'article L. 1115-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

Art. L. 1115-5. – Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ne peut conclure une convention avec un État étranger, sauf dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'il s'agit d'un accord destiné à permettre la création d'un groupement européen de coopération territoriale, d'un groupement eurorégional de coopération ou d'un groupement local de coopération transfrontalière. Dans ce dernier cas, la signature de l'accord est préalablement autorisée par le représentant de l'État dans la région. »

3. **Article 31, relatif à la métropole :**

Chapitre VII, section 2 - Compétences :

« VIII. – Afin de renforcer et de développer ses rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération

transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du présent code.

« La métropole limitrophe d'un État étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

« Le deuxième alinéa du présent VIII s'applique sans préjudice des actions de coopération territoriale conduites par la métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg au sein des groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres.

Section 5 – Le conseil de développement :

« La métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg associent les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres aux travaux du conseil de développement de la métropole, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

« À Strasbourg, le conseil de développement de l'eurométropole associe les représentants des institutions et organismes européens.

.....

Concernant les fonds européens

CHAPITRE VII Fonds européens, Article 78

II. – Après l'article L. 1511-1-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1511-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1511-1-2. – Les collectivités territoriales, lorsqu'elles assurent la fonction d'autorité de gestion des programmes européens ou la fonction d'autorité nationale dans le cadre des programmes de coopération territoriale, supportent la charge des corrections et sanctions financières mises à la charge de l'État par une décision de la Commission européenne, de la Cour des comptes européenne, par un jugement du tribunal de première instance de l'Union européenne ou par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, pour les programmes en cause, sans préjudice des mesures qu'elles peuvent ou, le cas échéant, doivent mettre en oeuvre en application du deuxième alinéa de l'article L. 1511-1-1 à l'encontre des personnes dont les actes sont à l'origine de la procédure considérée. Les charges correspondantes constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 1612-15.

« La collectivité concernée est informée par l'État, dans un délai d'un mois, de l'ouverture d'une procédure à l'encontre de l'État par la Commission européenne en application des règlements relatifs aux fonds européens ou de l'action entreprise devant la juridiction européenne compétente. Le cas échéant, la collectivité présente ses observations pour permettre à l'État de répondre. »